



PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DECEMBRE 2013

L'an deux mil treize le seize décembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Michel DELMAS, Maire.

Etaient présents : M. DELMAS

M. FLAMANT, M. ROBY, Mme DRAINS, Mme DUNAND, M. GONTIER, Mme GOVAERTS-BENSARIA, Mme NINORET, M. GASTON, **Adjoints au Maire,**

M. KOROLOFF, **Conseiller municipal délégué**

M. PALTEAU, M. DAFLON, Mme LOUCHART, M. LOPES, Mme SIMON, M. YACOUBI, Mme BATICLE-POTIER, Mme TOUZET, Mme MAGNIER, M. BIGORGNE, M. DUMONTIER, M. SCHWARZ, **Conseillers municipaux**

Etaient représentés :

M. NOEL par M. DUMONTIER
M. AUGUET par Mme DRAINS
M. THEVENOT par M. FLAMANT
Mme KERMAGORET par Mme DUNAND
Mme MEURANT par M. ROBY
Mme CATOIRE par M. DAFLON
M. TOUZET par Mme TOUZET

Etaient excusés :

Mme TIXIER, Mme CAPRON, M. TEIXEIRA, M. HERVIEU

Secrétaire de séance :

Mme TOUZET

Monsieur le Maire invite les membres de l'Assemblée à traiter l'ordre du jour de la présente séance :

- **Approbation des procès verbaux des séances du 30 septembre, des 4 et 18 novembre 2013 ;**
- **Compte rendu du Maire au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de sa délégation ;**
- **Communication des D.I.A. ;**
- ADMINISTRATION GENERALE**
 - **Parc Naturel Régional Oise Pays de France : Révision de la charte – avis du Conseil Municipal ;**
 - **Canal Seine-Nord Europe : motion ;**
- FINANCES ET GESTION DU PATRIMOINE**
 - **Budget principal : Décision modificative n°3 ;**
 - **Budget principal : Décision modificative n°4 ;**
 - **Bilan des acquisitions et des cessions immobilières de l'année 2013 ;**
- RESSOURCES HUMAINES**
 - **Recensement de la population 2014 – recrutement et rémunération des agents recenseurs ;**
 - **Définition et organisation d'astreintes pour la police municipale ;**
 - **Création d'un poste d'apprenti en alternance BAC PRO pour la DEJS ;**
 - **Poursuite de la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel annuel d'évaluation du personnel ;**
- MARCHES PUBLICS**
 - **Construction d'une salle sportive et culturelle : attribution du lot n°4 – chauffage ventilation, plomberie, sanitaire ;**
- AMENAGEMENTS URBAINS**
 - **Travaux de restauration des vitraux latéraux de l'église St Lucien : demande d'avis de la DRAC et validation du plan de financement ;**
 - **Demande d'aide financière de la Région Picardie pour la tranche conditionnelle de l'opération de construction de la salle sportive et culturelle ;**
 - **Demande d'aide du Département de l'Oise pour les aménagements cyclables de la Trans'Oise et Paris-Londres (1ère phase) ;**
 - **Demande d'aide de l'Etat au titre de la Réserve Parlementaire pour l'aménagement des locaux d'accueil dans le cadre du projet pédagogique de l'US Pont ;**
 - **Demandes d'aide du Département de l'Oise dans le cadre de la programmation des opérations d'investissements 2014 ;**
- URBANISME**
 - **Vente du bien cadastré n° AH 595 à l'Association de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » pour l'implantation d'un centre médico-psycho-pédagogique ;**
 - **Déclassement d'une portion de 283 m2 du domaine public dans le cadre de la de l'opération de résidentialisation de la Résidence Pompidou ;**
 - **Rétrocession de l'OPAC de l'Oise à la ville de Pont-Sainte-Maxence de la voie nouvelle et de l'emprise du city stade dans le cadre de l'opération de résidentialisation de la Résidence Pompidou ;**
 - **Modification n°1 du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Vallée de l'Oise, section Compiègne/Pont-Sainte-Maxence – avis du Conseil Municipal ;**
 - **Ancien site PSM : projet de servitude d'utilité publique - avis du Conseil Municipal ;**
- EDUCATION**
 - **Autorisation de signature d'une convention dans le cadre de la création d'un refuge LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux) à l'école Jules Ferry ;**

ENVIRONNEMENT

- Adhésion à l'Association « l'Agrion de l'Oise » ;
- Attribution d'une subvention à l'association « l'AGRION de l'Oise » ;

CULTURE ET ANIMATIONS

- Reversement à l'Association Française contre les Myopathies (AFM) des fonds collectés lors du TELETHON 2013 ;
- Conditions et modalités de soutien de la ville de PSM aux associations locales : complément ;

LOGEMENT

- Vente de logement ;

EDIFICE

- Dénomination d'un édifice de la Ville ;

Questions diverses

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le dernier point inscrit à l'ordre du jour est retiré. Par ailleurs, il propose au Conseil de faire une présentation du projet de chaufferie bois en question diverse.

Le Conseil Municipal prend acte de ces propositions.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2013

Monsieur le Maire demande aux Conseillers municipaux s'ils ont des observations ou des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2013.

Il n'y a pas d'observation. Monsieur le Maire met aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2013

Monsieur le Maire demande aux Conseillers municipaux s'ils ont des observations ou des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du 4 novembre 2013.

Monsieur DUMONTIER fait remarquer que le détail du vote de l'assemblée n'apparaît pas clairement dans le procès verbal.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une erreur matérielle, que le procès verbal va être corrigé. Il propose à Monsieur DUMONTIER de reporter l'approbation de ce procès verbal à de la prochaine séance.

Il n'y a plus de remarque.

L'approbation du procès-verbal de la séance du 4 novembre 2013 est reportée à la prochaine séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2013

Monsieur le Maire demande aux Conseillers municipaux s'ils ont des observations ou des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du 18 novembre 2013.

Il n'y a pas d'observation. Monsieur le Maire met aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

Marchés inférieurs à 90 000,00 €

Elaboration du règlement local de publicité sur la Commune
Entreprise : MELACCA-NGUYEN
Montant TTC : 16504.80 €

Aménagement aire de jeux Quartier des Terriers
Entreprise : LUDOPARC
Montant TTC : 21500.43 €

Achat de PC
Entreprise : ADICO
Montant TTC : 5551.93 €

COMMUNICATION DES DIA

Monsieur le Maire communique aux conseillers municipaux la liste des déclarations d'intention d'aliéner reçues en Mairie depuis la précédente réunion du Conseil.

ADMINISTRATION GENERALE

N°2013-170

PARC NATUREL REGIONAL OISE PAYS DE FRANCE : REVISION DE LA CHARTE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur PALTEAU informe Monsieur le Maire qu'il ne prendra pas part au vote car il a participé à la rédaction de l'avant projet de charte.

Monsieur le Maire prend acte de cette information et donne la parole à Monsieur GASTON.

Monsieur GASTON rappelle que par délibération n° 21A/03 du 20 février 2003, le Conseil Municipal adhère au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional Oise Pays de France, approuvait la charte et adoptait les statuts.

Il ajoute que considérant que le classement actuel défini pour la période de 2004 à 2016 doit faire l'objet d'un renouvellement et que cette procédure nécessite un long travail de réflexion et de concertation, le 24 juin 2011, les Régions Picardie et Ile de France ont délibéré pour prescrire la révision de la charte actuelle.

Il précise que le Président du PNR Oise-Pays de France a adressé un courrier à Monsieur le Maire le 25 septembre 2013 afin de solliciter son avis sur l'avant projet de charte.

Monsieur le Maire remercie M. GASTON. Il ajoute qu'il faut faire attention face à la multiplication des documents d'urbanisme. Il explique que, selon lui, cette nouvelle charte a pour objectif d'être un super SCOT même si cela n'est pas clairement exprimé. Il dit que cela pourrait amener la Ville de Pont-Sainte-Maxence à devoir faire un choix entre le territoire de la vallée de l'Oise et celui du PNR.

Monsieur PALTEAU fait observer que la charte est un document de préconisations, non obligatoires, et qu'ainsi il n'est pas opposable aux autres documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire dit que son expérience prouve le contraire et cite pour exemple le projet du centre Leclerc et ajoute que la commune de Pontpoint a également perdu contre le Parc concernant un projet.

Monsieur KOROLOFF fait observer que les discussions avec le Parc sur les projets des communes dépendent bien souvent de la lecture faite par les services de l'Etat.

Monsieur le Maire précise que les grandes orientations ne sont pas remises en cause par le Parc. Il ajoute qu'il faut néanmoins être vigilant afin de ne pas voir le développement économique bloqué par des préconisations.

Madame TOUZET interroge Monsieur le Maire concernant les observations formulées pour le site du Mont Calipet et dit qu'elle n'est pas sûre pour le maintien du bâti.

Monsieur le Maire répond que cette observation est prise en compte et que ce point va être vérifié.

Monsieur BIGORGNE demande des précisions concernant l'entrée nord.

Monsieur le Maire répond que le projet prévoit une couverture de la totalité du territoire de la Ville et d'étendre même le périmètre du Parc jusqu'aux marais de Sacy le Grand.

Il ajoute qu'il ne faut pas l'accepter car il en découlerait beaucoup de contraintes.

Monsieur PALTEAU explique que cela aurait un intérêt si les communes de Monceaux, Brenouille, Les Ageux entraient dans le périmètre du Parc elles aussi.

Il n'y a plus de question, ni d'observation, Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 21A/03 du 20 février 2003 portant approbation de la charte, adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional Oise Pays de France et adoption de ses statuts,

Considérant que le classement d'un territoire en Parc naturel régional est attribué pour 12 ans par le Premier Ministre ;

Considérant que le classement actuel défini pour la période de 2004 à 2016 doit faire l'objet d'une demande de renouvellement ; que cette procédure nécessite un long travail de réflexion et de concertation pour établir une nouvelle charte ;

Considérant que le 24 juin 2011, les Régions Picardie et Ile de France ont délibéré pour prescrire la révision de la charte du Parc ;

Considérant le courrier du Président du PNR Oise-Pays de France adressé à Monsieur le Maire en date du 25 septembre 2013 sollicitant son avis sur les documents suivants :

- Fiche « commune de Pont-Sainte-Maxence »,
- Plan de référence,

- Avant projet de charte ;

Considérant les observations suivantes apportées sur les documents susvisés :

I - FICHE « COMMUNE DE PONT-SAINTE-MAXENCE »

1. Cadrage

Dans les documents produits par le Parc, il manque :

- L'audit énergétique des bâtiments communaux,
- La pré-étude de faisabilité d'un réseau de chaleur.

2. Contexte réglementaire des secteurs bâtis

Pas de remarque.

3. Présentation sommaire des secteurs bâtis

Pas de remarque.

4. Enjeux et potentialités à l'intérieur des enveloppes urbaines

➤ Préserver / protéger le patrimoine bâti et paysager

Ajouter :

- L'aménagement du site du Calipet en lien avec le Conservatoire Naturel des Espaces Naturels de Picardie,
- La protection de l'habitat lié au passé industriel.

➤ Densifier / intensifier les espaces bâtis

Pas de remarque.

➤ Aménager / requalifier les espaces bâtis

Il serait utile d'ajouter :

- La requalification du quartier de la gare pour créer un pôle multimodal,
- Au Nord et en limite RD 200 la création d'un grand domaine naturel susceptible d'accueillir des acteurs de l'économie touristique et l'établissement pédagogique sur le monde des insectes,
- L'importance de valoriser l'entrée nord du PNR,
- La requalification et la diversification de l'entrée est de la ville,
- Le désenclavement du quartier des Terriers.

➤ Prolonger la structure bâtie à l'intérieur des enveloppes urbaines

- Supprimer :

« de part et d'autre de la voie ferrée, à l'Est de la RD 1017 »

Remplacer par :

- « Aménagement d'une zone dédiée à l'industrie, aux services et commerces/artisanat au nord de la voie ferrée »,
- « Aménagement de zones d'habitat au sud de la voie ferrée ».

➤ Potentiel de logements réalisables dans les enveloppes urbaines :

1- L'objectif de 650 à 1000 logements est incompatible avec ceux du SCOT qui précise son hypothèse de « 598 logements sur le secteur urbain central ».

2- Cet objectif représente 20 % de l'objectif de la charte, assumé par la seule commune de Pont Sainte-Maxence ce qui est incompréhensible et inaccessible.

II - PLAN DE REFERENCE

Le plan transmis ne couvre pas toute la surface de la commune, il manque la partie nord + partie est.

➤ La zone couverte par le plan couvre toute la commune → Notre position est de ne pas faire évoluer, sur la commune de Pont-Sainte-Maxence le périmètre du PNR par rapport au périmètre actuel. L'extension du nord du parc englobant l'ensemble de la commune de Pont-Sainte-Maxence ne peut être accepté.

La requalification et de reconversion du quartier de la zone industrielle, ne doit pas rentrer dans les prescriptions de la charte.

Les propositions faites sont incompatibles avec les objectifs de la municipalité.

➤ Espaces Eco paysager :

Il serait nécessaire d'ajouter les étangs de la propriété VOTAT au pied du coteau de la forêt d'Halatte dans les espaces « Eco paysager ».

➤ Alignement d'arbres et de haies

Il nous paraît nécessaire de :

- supprimer les alignements d'arbres remarquables le long de l'Oise; ils ne présentent pas d'intérêt particulier et leur protection poserait des problèmes pour la gestion des berges,
- supprimer la protection des arbres des « Courtes Raies » le long de la voie ferrée. Ce sont des acacias sans intérêt majeur.

III –AVANT PROJET DE CHARTE

Axe 1 : MAINTENIR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Pas de remarque.

Axe 2 : S'ENGAGER DANS UN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE PORTEUR D'UN DÉVELOPPEMENT DYNAMIQUE ET RESPONSABLE

Mesure 9 :

Mise en place d'un schéma d'aménagement du territoire à l'échelle du PNR couvrant :

- l'accueil de nouveaux habitants,
- le développement économique,
- la gestion des déplacements,
- affichage publicitaire,

Est-il nécessaire de s'engager aussi loin dans les obligations d'aménagement du territoire avec des études qui ressemblent à la préfiguration d'un SCOT à la dimension du Parc ?

Cette logique poussée trop en avant viendrait se superposer à d'autres logiques de cohérence territoriale au risque de compliquer les arbitrages d'aménagement du territoire et l'élaboration des documents d'urbanisme de plus en plus soumis à de nouvelles obligations qui s'accumulent sans valeur ajoutée.

Mesure 10 :

Elaboration d'un schéma de l'habitat à l'échelle du territoire.

L'objectif de 8000 nouveaux logements mériterait d'être vérifié en le comparant aux objectifs des SCOT et PLU.

Notre commune ne pourra pas répondre à elle seule à 20% de cet objectif.

Mesure 11 :

En s'engageant dans l'accompagnement de la politique foncière le syndicat du Parc ne devra pas se substituer aux outils en place. C'est par exemple au sein des SCOT ou encore avec l'EPFLO que les dynamiques doivent s'élaborer.

La reconversion des friches doit aussi être orientée vers une ré-industrialisation et ne pas être limitée vers l'habitat.

La promotion d'un schéma de déplacement intermodal et interrégional ne doit pas venir se surajouter aux schémas et dispositifs existants. A titre d'exemple, les échanges SMTCO/STIF existent déjà, c'est bien dans le cadre de ces dispositifs existants que le Syndicat du Parc devra agir.

Pour promouvoir des infrastructures de transport exemplaires, il existe déjà des obligations drastiques et pénalisantes (étude d'impact, loi sur l'eau, ...). Dans ces conditions, il ne paraît pas raisonnable de superposer de nouvelles dispositions ou prescriptions réglementaires existantes qui garantissent aujourd'hui un bon niveau de protection. Le risque de freiner et surcharger les évolutions des systèmes de déplacement existe.

Mesure 13 :

En appuyant l'idée que tout nouveau projet d'extension se fera exclusivement dans l'enveloppe urbaine, on réduit drastiquement la possibilité de créer de nouvelles zones. De telles contraintes pénalisent le développement économique.

De la même manière, le développement commercial est encadré par le schéma d'aménagement de la charte. C'est une contrainte de nature à réduire l'initiative et à décourager les projets bien difficiles à lever aujourd'hui. Dans la période économiquement difficile, amener de nouvelles contraintes est à proscrire. La création d'un comité de coopération pour le développement économique qui assurera la coordination économique, est encore une fois un dispositif qui vient s'ajouter aux dispositifs en place. Il ne doit pas venir se positionner en coordonnateur des services existants comme la SODA et les dispositifs territoriaux. Le PNR doit se contenter d'un rôle d'animateur.

Le PNR devrait avoir un rôle plus clair et pro-actif dans l'accompagnement de l'ESS : en valorisant les potentiels du territoire comme la sylviculture, l'agriculture, l'artisanat,...

Mesure 14 :

Au côté du développement des productions agricoles spécialisées, il serait nécessaire de surtout favoriser une agriculture de proximité répondant aux besoins locaux (maraichage, petits élevages).

Pourquoi ne pas afficher une volonté de promouvoir des métiers dédiés à la valorisation du bois avec la mise en place par exemple d'un label ?

Mesure 15 : Les mesures affichées concernant la dynamisation des activités hippiques sont orientées vers le monde professionnel.

Il serait nécessaire de promouvoir également des activités hippiques tournées vers le tourisme et les loisirs.

Mesure 18 :

Un intérêt est porté pour les agro-carburants : est-ce encore un secteur porteur voir même un secteur du futur ? Il serait des plus utiles de s'intéresser à la valorisation de la chimie verte.

Les autres mesures de l'axe 2 n'appellent pas de remarque.

Axe 3 : CONSTRUIRE UN TERRITOIRE HARMONIEUX ET DURABLE

Pas de remarque.

Axe 4 : CHANGER NOS COMPORTEMENTS

Pas de remarque.

Considérant la nécessité pour la commune de Pont-Sainte-Maxence de la prise en compte des observations susvisées dans le cadre de la réflexion et de la concertation menées pour la révision de la charte 2016 – 2028 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (2 abstentions)**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le Conseil Municipal de Pont-Sainte-Maxence demande que les observations susvisées soient prises en compte dans le cadre de la réflexion et de la concertation menées pour la révision de la charte 2016 – 2028 du Parc Naturel Oise Pays de France.

N° 2013-171

CANAL SEINE-NORD EUROPE : MOTION

Monsieur le Maire rapporte au Conseil Municipal que la mise en grand gabarit de la voie fluviale, amorcée dans les années 70 jusqu'à Compiègne, doit désormais être complétée par le projet du canal Seine Nord Europe qui va relier le bassin de la Seine au réseau fluvial nord Européen. L'Oise sera l'ultime étape de ce réseau avant le grand marché parisien.

Il ajoute que le projet de canal à grand gabarit Seine Nord Europe, est reconnu par l'Union Européenne comme projet structurant et déterminant pour l'avenir et est éligible aux subventions européennes qui pourront atteindre jusqu'à 40 % du coût total du projet.

Il explique que Le canal Seine-Nord Europe est capital pour l'économie des régions directement concernées (Ile-de-France, Picardie, Nord-Pas-de-Calais), essentiel pour une croissance durable des territoires desservis, indispensable pour une logistique compétitive et la création d'emplois pérennes dans les domaines du transport, de l'industrie et des services. Il dit que ce canal est perçu par les acteurs territoriaux et économiques comme un outil essentiel de développement territorial et comme une infrastructure de transport clé pour contribuer à la transition écologique et énergétique. Il joute que ce projet constitue une belle opportunité pour faire mieux connaître le patrimoine naturel, historique et architectural et que par ailleurs, sa mise en service offrira aux entreprises l'occasion de repenser leurs flux logistiques d'approvisionnement et d'expédition.

Monsieur le Maire fait observer que les enjeux de ce projet sont aussi importants pour la Ville de Pont-Sainte-Maxence en termes d'aménagement du territoire que culturelle et touristique et environnementale et il propose au Conseil Municipal d'affirmer son soutien au projet de construction du canal à grand gabarit Seine Nord Europe.

Monsieur le Maire donne lecture de la motion qui est proposée.

Il demande s'il y a des observations.

Monsieur PALTEAU explique à l'assemblée qu'il a été à l'origine, en 1975, de la création de la première association concernant le canal et précise que des crédits avaient été obtenus pour les premiers travaux. Il ajoute qu'une nouvelle association a vu le jour à la fin des années 90. Il fait observer les pertes de temps concernant l'avancée de ce projet et réaffirme qu'il est partisan du canal Seine Nord Europe

Il n'y a plus d'observation. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant diverses dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant que la mise à grand gabarit de la voie fluviale, amorcée dans les années 1970 jusqu'à Compiègne, doit désormais être complétée par le projet du canal Seine Nord Europe qui va relier le bassin de la Seine au réseau fluvial nord européen ; que l'Oise sera l'ultime étape de ce réseau avant le grand marché parisien ;

Considérant que le projet de canal à grand gabarit Seine Nord Europe, est reconnu par l'Union Européenne comme projet structurant et déterminant pour l'avenir ;

Considérant la confirmation par l'Union Européenne de l'éligibilité du projet Seine-Escaut / Seine-Nord Europe à des subventions européennes qui pourront atteindre jusqu'à 40 % du coût total du projet ;

Considérant que le canal Seine Nord Europe est capital pour l'économie des régions directement concernées (Ile-de-France, Picardie, Nord-Pas-de-Calais), essentiel pour une croissance durable des territoires desservis, indispensable pour une logistique compétitive et la création d'emplois pérennes dans les domaines du transport, de l'industrie et des services ;

Considérant que le canal Seine Nord Europe est perçu par les acteurs territoriaux et économiques comme un outil essentiel de développement territorial et une comme une infrastructure de transport clé pour contribuer à la transition écologique et énergétique ;

Considérant que ce projet constitue une belle opportunité pour faire mieux connaître notre patrimoine naturel, historique et architectural ;

Considérant qu'à sa mise en service, le canal offrira aux entreprises l'occasion de repenser leurs flux logistiques d'approvisionnement et d'expédition ;

Considérant que les enjeux de ce projet sont aussi importants pour la Ville de Pont-Sainte-Maxence en termes d'aménagement du territoire que dans une dimension culturelle et touristique, et l'environnement ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1er : Le Conseil Municipal de PONT-SAINTE-MAXENCE affirme son soutien au projet de construction du canal à grand gabarit Seine Nord Europe.

Article 2 : Le Conseil Municipal de PONT-SAINTE-MAXENCE demande au Gouvernement et à tous les acteurs concernés d'user de toute leur influence pour que le projet de canal à grand gabarit Seine Nord Europe, reconnu par l'Union Européenne comme projet structurant et déterminant pour l'avenir, soit à ce titre fortement soutenu financièrement.

FINANCES ET GESTION DU PATRIMOINE

N°2013-172

BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ROBY.

Monsieur ROBY expose au Conseil qu'afin de maintenir la transparence du coût du personnel mis à disposition du CCAS et de la RPA, il convient de tenir compte du résultat de l'exécution de ces deux volumes de dépenses en ajustant en conséquence les sommes que le CCAS et la RPA reversent en compensation à la Ville, et symétriquement la subvention que la Ville reverse à ces deux organismes.

Il explique qu'en l'occurrence, en cette fin d'année 2013, le coût du personnel CCAS est supérieur de 7 800,00 € à ce qui était prévu. Cela suppose d'augmenter d'autant la somme que le CCAS reverse en compensation à la Ville (soit 115 075,00 € au lieu de 107 275,00 €) et symétriquement la subvention que la Ville verse au CCAS (soit 170 800,00 € au lieu de 163 000,00 €).

Il dit que de même, le coût du personnel RPA est inférieur de 10 968,00 € à ce qui était prévu ; que cela suppose de diminuer d'autant la somme que la RPA reverse en compensation à la Ville (soit 89 600,00 € au lieu de 100 568,00 €) et symétriquement la subvention que la Ville verse à la RPA (soit 28 532,00 € au lieu de 39 500,00 €).

Il poursuit en soulignant qu'au final, le chapitre 65 (sur lequel sont prélevées les subventions que la Ville verse au CCAS et à la RPA) devrait être diminué de 3 168,00 € et symétriquement, le chapitre 70 (sur lequel sont perçues les sommes que le CCAS et la RPA versent à la Ville) devrait être réduit de 3 168,00 €.

Il ajoute qu'il est proposé au Conseil Municipal de modifier le budget principal pour l'exercice 2013 tel que présenté.

Monsieur le Maire remercie Monsieur ROBY et demande s'il y a des questions.

Il n'y en a pas. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013-063 du 8 avril 2013 portant adoption du budget primitif principal de la Ville pour l'année 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013-064 du 8 avril 2013 portant attribution d'une subvention au CCAS au titre de l'année 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013-065 du 8 avril 2013 portant attribution d'une subvention à la RPA au titre de l'année 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013-087 du 27 mai 2013 portant décision budgétaire modificative n°1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013-131 du 30 septembre 2013 portant décision budgétaire modificative n° 2 ;

Considérant par ailleurs que le CCAS et la RPA versent chaque année à la Ville une subvention en compensation exacte du coût du personnel communal mis à leur disposition ; qu'il était ainsi prévu en 2013 que le CCAS verse 107 275,00,00 € à la Ville, et la RPA, 100 568,00 € ; qu'il apparaît cependant, à l'issue de l'exercice 2013, que le coût du personnel communal mis à disposition du CCAS est supérieur de 7 800,00 € aux prévisions, soit 115 075,00 € au lieu de 107 275,00 €, et que le coût du personnel communal mis à disposition de la RPA est inférieur de 10 968,00,00 € aux prévisions, soit 89 600,00 € au lieu de 100 568,00 € ; que la juste compensation des frais communaux nécessite en conséquence que les sommes versées respectivement par le CCAS et la RPA à la Ville, budgétisées aux articles 70841 et 70848, soient d'augmenter de 7 800,00 €, et diminuer de 10 968,00 € tandis que les subventions que la Ville verse à ces deux organismes pour l'équilibre de leurs budgets respectifs doivent évoluer parallèlement, la subvention que la Ville a accordé au CCAS au titre de l'année 2013, budgétisée à l'article 657362, devant être augmentée de 7 800,00 €, soit 170 800,00 € au lieu de 163 000,00 €, et la subvention accordée à la RPA, budgétisée à l'article 65737, devant être diminuée de 10 968,00 €, soit 28 532,00 € au lieu de 39 500 € ;

Où l'avis de la Commission municipale « Finances » réunie le 5 décembre 2013 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le budget principal de la Ville pour l'exercice 2013 est modifié comme suit :

Section	Sens	Chapitre	Montant initial	DM	Montant modifié
Fonctionnement	Dépenses	65	1 298 235,26 €	- 3 168,00 €	1 295 067,26 €
	Recettes	70	600 536,00 €	- 3 168,00 €	597 368,00 €

Article 2 : Les dispositions de l'article 1er de la délibération du Conseil Municipal n° 2013-064 du 8 avril 2013 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes : « Une subvention de 170 800,00 € est accordée au Centre Communal d'Action Sociale ».

Article 3 : Les dispositions de l'article 1er de la délibération du Conseil Municipal n° 2013-063 du 8 avril 2013 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes : « Une subvention de 28 532,00 € est accordée à la Résidence des Personnes Agées ».

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2013-173

BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°4

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ROBY.

Monsieur ROBY rappelle que par délibération n°2012-096 du 27 juin 2012, le Conseil Municipal autorisait la signature d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) pour la réalisation des accès d'un futur centre commercial à Pont-Sainte-Maxence et à Les Ageux. Il précise que cette convention prévoit notamment que la société CSV verse à la Ville de Pont-Sainte-Maxence le coût des équipements publics prévus dans le projet d'aménagement, soit un montant prévisionnel de 5 924 217 €.

Il ajoute que par délibération n°2012-009 du 30 janvier 2012, le Conseil Municipal autorisait le mandatement de la Société d'Aménagement de l'Oise pour la réalisation des accès au futur centre commercial à l'entrée nord de la commune, et, par délibération n°2012-145 du 12 novembre 2012, le Conseil Municipal attribuait le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de ces aménagements.

Il explique que l'ensemble des opérations couvertes par la convention de PUP est retracé sur le budget principal, afin de régulariser un versement et qu'aussi, il convient de modifier le chapitre spécial qui permettra d'isoler comptablement ces opérations et de s'assurer du parfait équilibre des dépenses et des recettes. Il dit que ce chapitre serait, pour la fin d'année 2013, en dépenses comme en recettes, abondé à hauteur de 100 000,00 €.

Il conclut et dit qu'il est proposé au Conseil Municipal de modifier le budget principal pour l'exercice 2013 tel que présenté.

Monsieur le Maire remercie Monsieur ROBY et demande s'il y a des observations.

Il n'y en a pas. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013-063 du 8 avril 2013 portant adoption du budget primitif principal de la Ville pour l'année 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013-087 du 27 mai 2013 portant décision budgétaire modificative n°1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013-131 du 30 septembre 2013 portant décision budgétaire modificative n° 2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013-172 du 16 décembre 2013 portant décision budgétaire modificative n° 3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2012-096 du 27 juin 2012 portant autorisation de signature d'une convention de projet urbain partenarial pour la réalisation des accès d'un futur centre commercial à Pont-Sainte-Maxence et à Les Ageux ;

Considérant par ailleurs que les dépenses et recettes de cette opération doivent être imputées en opérations d'investissement sous mandat au chapitre 45, comptes 4581 et 4582 sur le budget principal 2013 ;

Où l'avis de la Commission municipale « Finances » réunie le 5 décembre 2013 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le budget principal de la Ville pour l'exercice 2013 est modifié comme suit :

Section	Sens	Chapitre	Montant initial	DM	Montant modifié
Fonctionnement	Dépenses	45	259 574,56 €	+ 100 000,00 €	359 574,56 €
	Recette	45	274 574,56 €	+ 100 000,00 €	374 574,56 €

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2013-174

BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIIONS IMMOBILIERES DE L'ANNEE 2013

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ROBY.

Monsieur ROBY expose au Conseil que dans les communes de plus de 2 000 habitants, le bilan des acquisitions et cessions opérées par la commune ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec elle, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal.

Il ajoute qu'il est donc proposé au Conseil d'approuver le bilan des acquisitions et cessions immobilières de la commune de Pont-Sainte-Maxence pour l'année 2013, selon les éléments figurant dans le tableau joint à la présente et que ledit bilan sera annexé au compte administratif de l'exercice 2013.

Monsieur le Maire remercie Monsieur ROBY et tient à rappeler que si le portage par la SAO de la propriété STECO est possible, cela ne porte que sur le montant de l'acquisition de ce bien. Il précise que les indemnités d'éviction pour 458 000 € auraient pu servir à rembourser de la dette ou permettre des investissements. Il déplore qu'aucun élu du Conseil municipal alors en place au moment de cette affaire, même de la majorité, n'ait voté contre cette délibération.

Il rappelle encore la difficulté liée à l'obligation de loger à titre gratuit et à vie la personne occupant la maison d'habitation incluse dans cette acquisition et ne comprend toujours pas pourquoi son prédécesseur n'a pas non plus été interdit par son Conseil de signer cela.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.
Il n'y en a pas. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bilan des acquisitions et cessions immobilières de la commune pour l'année 2013 ;

Considérant que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal ;

Considérant que ce bilan doit être annexé au Compte Administratif ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal approuve le bilan des acquisitions et cessions immobilières de la commune de Pont-Sainte-Maxence pour l'année 2013, selon les éléments figurant dans le tableau joint à la présente et dit que ce bilan sera annexé au Compte Administratif 2013.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

RESSOURCES HUMAINES

N°2013-175

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2014 – RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que comme chaque année, le recensement de la population nécessite le recrutement de 2 agents recenseurs.

Il ajoute qu'il conviendra d'établir les arrêtés de recrutement correspondants pour la période du 02 janvier au 02 mars 2014 sachant que les séances de formation organisées par l'Insee auront lieu début janvier et que les agents recenseurs doivent étudier un manuel et un certain nombre de documents au préalable.

Il précise que, par ailleurs, le Conseil Municipal doit délibérer afin de fixer la rémunération des agents recenseurs. Il est proposé de maintenir les taux de 2013 à savoir :

- séance de formation :	30,00 €
- relevé d'adresse :	45,00 €
- feuille de logement :	1,10 €
- bulletin individuel :	1,20 €

Il demande s'il y a des observations. Il n'y en a pas.

Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu les décrets des 05 juin et 23 juin 2003 fixant les nouvelles modalités du recensement de la population,

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret en Conseil d'Etat définissant l'échéance de l'enquête de recensement et les modalités de formation des personnes qui la prépare et la réalise,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2003 et l'arrêté de rectification du 28 novembre 2003 fixant les dispositions relatives au recensement des communautés par l'INSEE,

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2003 définissant le modèle de la carte de l'agent recenseur,

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

Considérant que le recensement est une obligation pour les communes,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à procéder au recrutement de deux agents recenseurs chargés d'effectuer les opérations de recensement de la population de Pont-Sainte-Maxence.

Article 2 : La rémunération de ces agents est fixée à la vacation sur la base suivante :

- ° 1,20 € par bulletin individuel
- ° 1,10 € par feuille de logement
- ° 45 € par relevé d'adresses
- ° 30 € par séance de formation

Article 3 : La dépense correspondant à la présente décision est inscrite au chapitre 12 de la section de fonctionnement du budget principal 2014.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2013-176

DEFINITION ET ORGANISATION D'ASTREINTES POUR LA POLICE MUNICIPALE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2013-103 du 24 juin 2013, le Conseil Municipal délibérait sur l'ensemble des astreintes mises en place au sein de la Collectivité conformément aux dispositions des décrets n° 2001-623 du 12 juillet 2001 et n° 2005-542 du 19 mai 2005. Ces astreintes ne concernent que le personnel de la filière technique.

Il explique que les impératifs de continuité du service public nécessitent la mise en place d'astreintes concernant tout particulièrement les agents de la filière police municipale ; qu'en effet, il s'avère nécessaire que les agents en poste puissent contacter en toutes occasions leurs supérieurs hiérarchiques chargés de coordonner efficacement les actions des agents sur le terrain et de transmettre les informations aux élus et à la Direction Générale.

Il ajoute que dans ces conditions, la mise en place d'une permanence téléphonique assurée par les chefs de service de police apparaît indispensable et propose au Conseil Municipal d'approuver le dispositif d'astreinte dite « téléphonique » tel que présenté.

Monsieur le Maire explique que suite au départ de Philippe MICHALOT, Stéphane VOLPOET a été nommé chef du service de police municipale, qu'il est, ainsi que son adjoint, régulièrement dérangé par la patrouille, qu'il est nécessaire de mettre en place des astreintes téléphoniques.

Il demande s'il y a des observations.

Monsieur ROBY fait observer qu'il s'agit en fait de mettre en place pour les policiers municipaux ce qui existe déjà pour les agents des services techniques.

Il n'y a plus d'observation. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article (7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que les agents des collectivités locales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pensions, ou à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique réuni le 28 novembre 2013,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Une astreinte dite « astreinte téléphonique » est instaurée pour les agents de la Police Municipale.

Article 2 : La liste des emplois concernés par la réalisation des astreintes, les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes, la nature et les modalités d'organisation des astreintes sont fixés comme suit :

situations dans lesquelles il est possible de recourir a des astreintes (*)	Objet de l'astreinte	modalites d'organisation	emplois concernés
Astreinte dite « téléphonique » Situation des personnels d'encadrement pouvant être joints par l'autorité territoriale, par les agents ou tout autre personne en dehors des heures d'activité normales de service, afin d'assurer la continuité du service public.	Coordonner efficacement les actions des agents sur le terrain et transmettre les informations aux élus et à la Direction Générale	L'astreinte est assurée à tour de rôle, par le directeur de la Police Municipale et son adjoint selon un planning défini à l'avance. A titre exceptionnel, un agent de la filière police municipale pourra être désigné	Directeur de la Police Municipale et adjoint au directeur. Agents de la filière police municipale (agents titulaires, stagiaires et non titulaires), à titre exceptionnel. Les agents désignés pour effectuer les astreintes le sont par le Directeur de la Police Municipale ou par son adjoint.

(*) Liste non exhaustive dans la mesure où les interventions d'urgence imprévues devront être assurées dès lors que la continuité du service public ou la sécurité des biens ou des personnes l'impose.

Article 3 : Les astreintes envisagées sont assurées selon une rotation hebdomadaire. L'astreinte, quelque soit la période, a une durée d'une semaine, du lundi 08 heures au lundi 08 heures.
Le délai de prévenance en cas de modification du planning est de 15 jours.

Article 4 : Les modalités de rémunération ou de compensation de l'astreinte sont fixées par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale.

Durée de l'astreinte	Montant de l'indemnité
Semaine complète	121 €
Du vendredi soir au lundi matin	76 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
1 jour ou 1 nuit de week-end ou de jour férié	18 €
1 nuit de semaine	10 €

Les montants des indemnités d'astreinte seront automatiquement modifiés par référence aux taux fixés par les textes réglementairement en vigueur.

Article 5 : En cas d'intervention pendant l'astreinte, les agents bénéficient de la rémunération suivante :

	Montant
Entre 18h et 22h	11 €/heure
Entre 22h et 07h	22 €/heure
Samedi entre 07h et 22h	11 €/heure
Dimanche et jours fériés	22 € / heure

Les montants des indemnités d'intervention seront automatiquement modifiés par référence aux taux fixés par les textes réglementairement en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2013-177

CREATION D'UN POSTE D'APPRENTI EN ALTERNANCE BAC PRO POUR LA DEJS

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations n°67/02 du 24 mai 2002 et n° 2010-075 du 28 juin 2010, le Conseil Municipal décidait la création de deux postes d'apprenti de niveau V (CAP –BEP) au sein du service espaces verts de la collectivité.

Il explique que le but était de les former pendant une à trois années afin qu'ils puissent obtenir une qualification professionnelle actée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle, sans pour autant entrer dans une démarche de Gestion Prévisionnelle des Compétences (GPEC).

Il poursuit et dit qu'aujourd'hui, la Direction de l'Education, de la jeunesse et des sports a fait une demande pour pouvoir recruter un contrat d'apprentissage BAC PRO SAPAT (Services aux personnes et aux territoires). Il ajoute que cette formation par apprentissage, se déroule sur 3 ans, avec une alternance en centre de formation et en entreprise ; qu'elle peut être réalisée dans différents secteurs tels que petite enfance (crèche, école maternelle...), Personnes âgées (EHPAD, aide à domicile, foyer logement...) Il fait observer que dans ce cadre, aucun frais pédagogique n'est à prendre en charge par la collectivité. Il explique que la personne serait positionnée sur l'école Paul Langevin.

Il rappelle encore que le contrat d'apprentissage, dans le secteur public, est ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans ; qu'il vise à l'obtention d'une qualification professionnelle actée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle. Il dit que l'apprentissage repose sur le principe de l'alternance entre enseignement théorique en centre de formation d'apprentis (CFA) et enseignement du métier chez l'employeur avec lequel l'apprenti a signé un contrat ; que la durée du contrat peut varier de 1 à 3 ans en fonction du type de profession et de la qualification préparée. Il explique que ce contrat comporte une période d'essai de deux mois pendant laquelle l'apprenti ou l'employeur public peut librement y mettre fin ; qu'après cette période d'essai, le contrat ne peut être rompu que par accord des deux parties.

Il fait observer que l'apprenti est un salarié à part entière ; que sa rémunération varie selon l'âge du jeune et sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage et qu'elle est calculée en pourcentage du SMIC.

Il propose au Conseil Municipal de créer un poste d'apprenti en alternance pour la préparation d'un BAC PRO SAPAT.

Il demande s'il y a des questions.

Monsieur SCHWARZ demande quel est le lieu de travail de l'apprenti.

Monsieur le Maire répond qu'il va intervenir dans les écoles.

Monsieur ROBY tient à faire observer que les apprentis accueillis au sein des services municipaux sont toujours de niveau 5 correspondant aux diplômes CAP/BEP. Il ajoute qu'avec ce contrat, le niveau est élevé car le jeune est de niveau 4. Il s'en félicite car c'est une première pour la Ville.

Il n'y a plus de question, Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est actée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique réuni le 28 novembre 2013,

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Il est créé un poste d'apprentissage pour la préparation d'un diplôme de niveau IV comme suit :

Direction	Diplôme préparé	Durée de la formation
Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports : Ecole Paul Langevin	BAC PRO SAPT (Service d'aide aux personnes et aux territoires)	3 ans

Article 2 : L'apprenti sera rémunéré, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : La dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget principal 2013 et suivants.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2013-178

POURSUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXPERIMENTATION DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL D'EVALUATION DU PERSONNEL

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2011-005 du 31 janvier 2011, la collectivité a mis en place à titre expérimental l'entretien annuel d'évaluation en lieu et place de la notation des agents, conformément à la possibilité qui lui était offerte par décret n°2010-716 du 29 juin 2010. Il explique que cette expérimentation a été appliquée pour les années 2010, 2011 et 2012 pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de la collectivité.

Il informe le Conseil que la circulaire du ministère de l'Intérieur du 4 mars 2013 repousse la possibilité d'expérimenter l'entretien professionnel avant sa généralisation en 2015, au titre des années 2013 et 2014 et rappelle que ce dispositif d'évaluation professionnelle des fonctionnaires territoriaux destiné à apprécier leur valeur professionnelle permet de substituer un entretien professionnel au système de notation.

Monsieur le Maire donne des informations sur le bilan de ces deux années d'expérimentation.

Monsieur BIGORGNE quitte la séance à 21h11.

Il propose au Conseil Municipal de reconduire le dispositif expérimental de l'entretien professionnel annuel pour les années 2013 et 2014 et ajoute que le principe de l'entretien annuel sera généralisé à compter de 2015.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur SCHWARZ demande si des critères ont été déterminés pour l'évaluation des agents, notamment concernant l'efficacité.

Monsieur BIGORGNE rentre en séance à 21h14.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative. Il précise que cet entretien a aussi pour objectif de permettre une conversation avec son supérieur n+1 au moins une fois par an.

Il n'y a plus de question. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n° 2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la Loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu la Loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,

Vu la circulaire NOR : IOCB1021299C du 6 août 2010 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel au sein des collectivités territoriales,

Vu la circulaire NOR : RDFB1304895C du 4 mars 2013 relative à la poursuite de la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 2011-005 du Conseil Municipal du 31 janvier 2011 décidant la mise en place, à titre expérimental, de l'entretien professionnel en lieu et place de la notation, pour les années 2010, 2011 et 2012, applicable à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique réuni le 28 novembre 2013,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le principe de l'expérimentation de l'entretien professionnel, tel qu'il a été adopté par délibération du Conseil Municipal n°2011-005 susvisée, est reconduit pour les années 2013 et 2014.

Article 2 : Un bilan annuel de cette expérimentation pourra être communiqué au Comité Technique et transmis au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

MARCHES PUBLICS

2013-179

CONSTRUCTION D'UNE SALLE SPORTIVE ET CULTURELLE : ATTRIBUTION DU LOT N°4 – CHAUFFAGE VENTILATION, PLOMBERIE, SANITAIRE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2012-102, le Conseil Municipal approuvait le projet global de création d'un complexe sportif et culturel d'intérêt régional décomposé comme suit :

- phase 1 : création du terrain de football synthétique,
- phase 2 : création de la salle sportive et culturelle HQE

Il explique aussi que par délibération n°2013-100 du 24 juin 2013, le Conseil Municipal attribuait le marché pour la réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique correspondant à la phase 1 du projet global susvisé.

Il dit que suite à l'appel d'offres (ouvert) lancé le 14 juin 2013, le Conseil municipal attribuait par délibération n° 2013-121 modifiée, le marché de construction de la salle sportive et culturelle (phase 2 du projet) comme suit :

- Lot 1 – VRD, espaces verts : Lot déclaré sans suite
- Lot 2 – Gros œuvre étendu : Société SPIE BATIGNOLLES pour un montant de 3 440 000,00 € H.T soit 4 114 240,00 € T.T.C
- Lot 3 – Menuiseries, intérieurs, plateries, faux plafonds : Société Charpente du Villon pour un montant de 467 962,31 € H.T soit 559 682, 92 € T.T.C
- Lot 4 – Chauffage, ventilation, plomberie, sanitaire : Lot déclaré infructueux - Lot 5 – Electricité courant fort et faible SSI : Société OMER FLAMAND pour un montant de 409 498, 00 € H.T soit 489 759,61 € T.T.C
- Lot 6 – Carrelages : Société ETC pour un montant de 143 072,50 € H.T soit 171 114,71 € T.T.C
- Lot 7 – Sols sportifs : Société LAGARDE et MERAGNI pour un montant de 142 544,10 € H.T soit 170 482,74 € T.T.C
- Lot 8 – Peintures et sols souples : Société TH COULEUR pour un montant de 96 826,18 € H.T soit 115 804,11 € T.T.C
- Lot 9 – Equipements sportifs : Société SPORT France pour un montant de 56 700,00 € H.T soit 67 813,20 € T.T.C
- Lot 10 – Ascenseur : Société OTIS pour un montant de 27 000,00 € H.T soit 32 292,00 € T.T.C,

Il explique que considérant l'analyse technique et l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 30 août 2013, le Conseil Municipal déclarait le lot n° 4 - Chauffage, ventilation, plomberie, sanitaire infructueux, une consultation en procédure adaptée était lancée auprès des candidats ayant remis une offre.

Il poursuit et dit qu'un courriel était envoyé aux deux entreprises (Delannoy-Dewailly et Eiffage-Energie-Thermie) le 25 octobre 2013 afin qu'elles produisent une nouvelle offre sur la base des éléments modifiés suivants :

« - Réduction des débits des centrales pour la salle d'évolution, les gradins, la salle d'activités : les effectifs à prendre en compte pour les salles sont diminués et ramenés à :

- 80 personnes (au lieu de 300 personnes) au niveau de la salle d'activités ;
- 500 personnes (au lieu de 680 personnes) au niveau des gradins attenants à la salle d'évolution ;
- 50 personnes (au lieu de 300 personnes) pour l'aire d'évolution ;

- Suppression de la batterie d'eau chaude des centrales
- Changement de marques de matériel
- Passage à une chaudière au lieu de deux
- Revenir à une GTC plus simple avec la suppression du PC et mise en place d'un afficheur
- Regroupement de différents circuits de chauffage
- Passage des EP en PVC plutôt qu'en fonte
- Suppression du désemboueur magnétique met mise en place d'un filtre
- Modification de la régulation terminale de le ventilation

En option :

- Suppression du RECOVERT (récupération sur les eaux grises) » ;

Il ajoute qu'à l'issue de la remise des offres fixée au vendredi 8 novembre 2013 à 17h00, les deux entreprises ont remis une offre dans le délai imparti et que lesdites offres été déclarées recevables.

Monsieur le Maire conclut en expliquant qu'à l'issue de l'analyse de ces nouvelles offres, il est proposé au Conseil Municipal de retenir l'offre de l'entreprise Delannoy-Dewailly pour le lot n°4 - Chauffage, ventilation, plomberie, sanitaire pour un montant total de 593 000,00 € HT soit 709 228,00 € TTC détaillé comme suit :

- Tranche ferme : 467 400 ,00 € HT soit 559 010,40 € TTC
- Tranche conditionnelle : 125 600,00 € HT soit 150 217,60 € TTC

Il demande s'il y a des observations.

Monsieur BIGORGNE demande quel est le coût global de cette opération.

Monsieur le Maire répond qu'il est de l'ordre de 5,5 à 5,6 millions d'euros

Monsieur BIGORGNE demande si cette somme a été budgétisée.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Il n'y a plus d'observation. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2012-106 du 27 août 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-100 du 24 juin 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013-121 modifiée du 2 septembre 2013,

Considérant que par délibération n° 2012-106 susvisée, le Conseil Municipal approuvait le projet global de création d'un complexe sportif et culturel d'intérêt régional décomposé comme suit :

- phase 1 : création du terrain de football synthétique,
- phase 2 : création de la salle sportive et culturelle HQE

Considérant que par délibération n°2013-100 du 24 juin 2013, le Conseil Municipal attribuait le marché pour la réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique correspondant à la phase 1 du projet global susvisé ;

Considérant que suite à l'appel d'offres lancé le 14 juin 2013, le Conseil municipal attribuait par délibération n° 2013-121 modifiée susvisée, le marché de construction de la salle sportive et culturelle, phase 2 du projet, comme suit :

- Lot 1 – VRD, espaces verts : Lot déclaré sans suite
- Lot 2 – Gros œuvre étendu : Société SPIE BATIGNOLLES pour un montant de 3 440 000,00 € H.T soit 4 114 240,00 € T.T.C
- Lot 3 – Menuiseries, intérieurs, plateries, faux plafonds : Société Charpente du Villon pour un montant de 467 962,31 € H.T soit 559 682, 92 € T.T.C
- Lot 4 – Chauffage, ventilation, plomberie, sanitaire : Lot déclaré infructueux - Lot 5 – Electricité courant fort et faible SSI : Société OMER FLAMAND pour un montant de 409 498, 00 € H.T soit 489 759,61 € T.T.C
- Lot 6 – Carrelages : Société ETC pour un montant de 143 072,50 € H.T soit 171 114,71 € T.T.C
- Lot 7 – Sols sportifs : Société LAGARDE et MERAGNI pour un montant de 142 544,10 € H.T soit 170 482,74 € T.T.C
- Lot 8 – Peintures et sols souples : Société TH COULEUR pour un montant de 96 826,18 € H.T soit 115 804,11 € T.T.C
- Lot 9 – Equipements sportifs : Société SPORT France pour un montant de 56 700,00 € H.T soit 67 813,20 € T.T.C
- Lot 10 – Ascenseur : Société OTIS pour un montant de 27 000,00 € H.T soit 32 292,00 € T.T.C,

Considérant que suite à l'analyse technique et sur l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 30 août 2013, le Conseil Municipal, par la délibération n° 2013-121 susvisée, déclarait le lot n° 4 - Chauffage, ventilation, plomberie, sanitaire infructueux et qu'une consultation en procédure adaptée était lancée auprès des candidats ayant remis une offre ;

Considérant le courriel envoyé aux deux entreprises (Delannoy-Dewailly et Eiffage-Energie-Thermie), le 25 octobre 2013 leur demandant de refaire une nouvelle offre sur la base des éléments modifiés suivants :

« - Réduction des débits des centrales pour la salle d'évolution, les gradins, la salle d'activités : les effectifs à prendre en compte pour les salles sont diminués et ramenés à :

- 80 personnes (au lieu de 300 personnes) au niveau de la salle d'activités,
- 500 personnes (au lieu de 680 personnes) au niveau des gradins attenant à la salle d'évolution,
- 50 personnes (au lieu de 300 personnes) pour l'aire d'évolution ;

- Suppression de la batterie d'eau chaude des centrales
- Changement de marques de matériel
- Passage à une chaudière au lieu de deux
- Revenir à une GTC plus simple avec la suppression du PC et mise en place d'un afficheur
- Regroupement de différents circuits de chauffage
- Passage des EP en PVC plutôt qu'en fonte
- Suppression du désemboueur magnétique met mise en place d'un filtre
- Modification de la régulation terminale de le ventilation

En option :

- Suppression du RECOVERT (récupération sur les eaux grises) » ;

Considérant qu'à l'issue de la remise des offres fixée au vendredi 8 novembre 2013 à 17h00, les deux entreprises ont remis une offre dans le délai imparti ; que les deux offres ont été déclarées recevables,

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres, il est proposé de retenir l'offre de l'entreprise Delannoy-Dewailly pour un montant total de 593 000,00 € HT soit 709 228,00 € TTC détaillé comme suit :

- Tranche ferme : 467 400 ,00 € HT soit 559 010,40 € TTC
- Tranche conditionnelle : 125 600,00 € HT soit 150 217,60 € TTC

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (3 oppositions)**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal attribue, dans le cadre de la construction d'une salle sportive et culturelle, le lot n°4 - Chauffage, ventilation, plomberie, sanitaire à la société l'entreprise Delannoy-Dewailly pour un montant total de 593 000,00 € HT soit 709 228,00 € TTC détaillé comme suit :

- Tranche ferme : 467 400,00 € HT soit 559 010,40 € TTC
- Tranche conditionnelle : 125 600,00 € HT soit 150 217,60 € TTC

Article 2 : La dépense correspondant à la présente décision est inscrite au chapitre 23 de la section d'investissement du budget principal 2013.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents concernant cette affaire.

TRAVAUX ET AMENAGEMENT URBAIN

N°2013-180

TRAVAUX DE RESTAURATION DES VITRAUX LATÉRAUX DE L'ÉGLISE ST LUCIEN : DEMANDE D'AVIS DE LA DRAC ET VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'église Saint Lucien compte 20 vitraux répartis comme suit :

- 2 vitraux en façade de chaque côté de la porte,
- 8 vitraux latéraux en partie inférieure de l'édifice,
- 8 vitraux latéraux en partie supérieure de l'édifice,
- 2 vitraux dans le chœur,

Il ajoute que ces vitraux sont fortement dégradés et qu'un programme pluriannuel de restauration est envisagé.

Il explique que l'association de Sauvegarde et Valorisation du Patrimoine de Pont-Sainte-Maxence (SVPPSM) l'a informé de son souhait de participer financièrement aux travaux susvisés pour un montant de 1 400,00 € HT.

Il précise qu'une première tranche de restauration de 4 des vitraux susvisés est proposée ; qu'ils seront réalisés en partenariat avec le club du Vieux Manoir sous maîtrise d'ouvrage de la Ville. Il dit que le coût global de cette 1ère tranche de travaux de restauration s'élève à 4 250,00 € HT.

Il propose donc au Conseil Municipal de solliciter l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernant cette opération et de l'autoriser à signer la convention à intervenir avec les différentes parties.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Monsieur PALTEAU suggère de solliciter le Parc Naturel Régional pour un financement.

Monsieur le Maire répond que l'église concernée ne se situe pas dans le périmètre couvert par le Parc.

Madame TOUZET ajoute que le PNR n'octroie pas de financement concernant les édifices religieux.

Il n'y a plus d'observations. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'église Saint Lucien compte 20 vitraux répartis comme suit :

- 2 vitraux en façade de chaque côté de la porte,
- 8 vitraux latéraux en partie inférieure de l'édifice,
- 8 vitraux latéraux en partie supérieure de l'édifice,
- 2 vitraux dans le chœur,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de restauration de ces vitraux, fortement dégradés, de solliciter l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernant lesdits travaux,

Considérant que l'association de Sauvegarde et Valorisation du Patrimoine de Pont-Sainte-Maxence (SVPPSM) a informé Monsieur le Maire de son souhait de participer financièrement aux travaux de restauration des vitraux de l'église St Lucien de Pont-Sainte-Maxence,

Considérant qu'un programme pluriannuel de restauration est envisagé, qu'une première tranche de restauration de 4 des vitraux susvisés est proposée,

Considérant la proposition du Club du Vieux Manoir pour la réalisation des travaux ;

Considérant que cette opération sera réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Pont-Sainte-Maxence,

Considérant que le coût global de la 1ère tranche des travaux de restauration susvisés s'élève à 4 250,00 € HT ;

Considérant la nécessité d'acter les différentes participations à cette opération par le biais d'une convention ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1er : Le Conseil Municipal sollicite l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour la réalisation de travaux de restauration des vitraux de l'église St Lucien dont le coût global de la 1ère tranche s'élève à 4 250,00 € HT.

Article 2 : Le Conseil Municipal accepte la proposition du Club du Vieux Manoir de réaliser les travaux visés à l'article 1 sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : Le Conseil Municipal accepte la participation financière de l'association de Sauvegarde et Valorisation du Patrimoine de Pont-Sainte-Maxence (SVPPSM) aux travaux visés à l'article 1.

Article 4 : Le Conseil Municipal valide le plan de financement suivant :

- Ville de Pont-Sainte-Maxence : 2 850,00 € HT,
- Association de Sauvegarde et Valorisation du Patrimoine : 1 400,00 € HT.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention à intervenir avec l'association de Sauvegarde et Valorisation du Patrimoine de Pont-Sainte-Maxence (SVPPSM) et avec le Club du vieux Manoir.

Article 6 : La dépense et la recette découlant de cette décision sont respectivement inscrites aux chapitres 21 en dépense et 1338 en recette de la section d'investissement du budget principal 2014.

Article 7 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents concernant cette affaire.

N°2013-181

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE DE LA REGION PICARDIE POUR LA TRANCHE CONDITIONNELLE DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION DE LA SALLE SPORTIVE ET CULTURELLE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une aide financière, de la Région Picardie, au taux le plus élevé possible, pour la réalisation de la tranche conditionnelle de l'opération de construction de la salle sportive et culturelle.

Il demande s'il y a des observations. Il n'y en a pas.

Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2011-007 du 31 janvier 2011 portant demande de subvention à la Région Picardie au titre du Fonds Régional d'Appui aux Pays Picards (FRAPP) pour les études liées à l'opération de construction d'une salle polyvalente HQE à dominante sportive,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2012-106 du 27 août 2012 portant approbation du projet global de création d'un complexe sportif et culturel d'intérêt régional comme suit :

- phase 1 : création du terrain de football synthétique,
- phase 2 : création de la salle sportive et culturelle HQE

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2012-107 du 27 août 2012 portant demande de subvention auprès du Conseil Régional de Picardie, au titre du FRAPP, pour la réalisation de la 1ère phase de l'opération de création d'un complexe sportif et culturel : création d'un terrain de football synthétique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013-016 du 28 janvier 2013 portant demande de subvention auprès du Conseil Régional de Picardie, au titre du FRAPP, pour la réalisation de la 2ème phase de l'opération de création d'un complexe sportif et culturel : création d'une salle sportive et culturelle HQE ;

Considérant que la Ville de Pont-Sainte-Maxence, dans un intérêt communautaire, souhaite proposer aux habitants du territoire de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) un équipement adapté garantissant l'accueil de manifestations sportives et culturelles quel que soit leur niveau dans des conditions optimales d'accessibilité et de sécurité tant pour les pratiques d'activités que pour les supporteurs ou spectateurs ;

Considérant que par délibération n° 2011-007 susvisée, le Conseil Municipal de la Ville de Pont-Sainte-Maxence sollicitait auprès de la Région Picardie dans le cadre du FRAPP 2009-2011 la transformation du dossier de demande de subvention « Mise aux normes du gymnase Léo Lagrange – 1ère phase : remplacement de la toiture », en un nouveau dossier intitulé « Construction d'une salle polyvalente HQE à dominante sportive » et l'octroi pour cette opération d'une subvention au taux le plus élevé possible ;

Considérant que la Commission permanente du Conseil Régional de Picardie, réunie le 25 novembre 2011 attribuait une autorisation de programme d'un montant de 13 000 € au titre du FRAPP 2009-2011 pour la conduite d'opération pour la construction d'une salle polyvalente HQE à dominante sportive dont le coût est de 67 175,00 € HT ;

Considérant que par délibération n° 2012-107 susvisée le Conseil Municipal sollicitait auprès de la Région Picardie dans le cadre du FRAPP 2012 une demande de subvention d'un montant de 200 000 € pour la 1ère phase du projet de réalisation d'un complexe sportif et culturel d'intérêt régional : création du terrain de football synthétique,

Considérant que la Commission permanente du Conseil Régional de Picardie, réunie le 29 mars 2013 attribuait une autorisation de programme d'un montant de 200 000,00 € au titre du FRAPP 2009-2012 pour la réalisation de la 1ère phase de l'opération de création d'un complexe sportif et culturel : création d'un terrain de football synthétique ;

Considérant que par délibération n° 2013-016 susvisée le Conseil Municipal sollicitait auprès de la Région Picardie dans le cadre du Plan de relance territorial 2013 une aide au taux le plus élevé possible pour la 2ème phase du projet de réalisation d'un complexe sportif et culturel d'intérêt régional : création d'une salle sportive et culturelle HQE ;

Considérant que la Commission permanente du Conseil Régional de Picardie réunie le 31 mai 2013 attribuait une autorisation de programme d'un montant de 1 020 000,00 € au titre du Plan de relance territorial 2013 pour la 1ère tranche de la construction d'une salle sportive et culturelle HQE ;

Afin permettre à la Ville de réaliser la tranche conditionnelle du projet de construction d'une salle sportive et culturelle HQE ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (3 oppositions)**

Adopte la décision suivante :

Article 1er : La Ville de Pont-Sainte-Maxence sollicite, une participation financière complémentaire de la Région Picardie, au taux le plus élevé possible, pour l'opération d'investissement suivante :

Opération	Marché	Montant HT
Equipements sportifs	Création d'une salle sportive et culturelle HQE - tranche conditionnelle	1 010 035,02 €

Article 2 : La recette correspondant à la présente décision sera inscrite au chapitre 13 de la section d'investissement du budget principal 2014.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Monsieur GASTON demande la parole. Monsieur le Maire lui donne la parole.

Monsieur GASTON tient à faire remarquer son étonnement face à l'opposition de trois conseillers concernant ce point. Il se demande comment on peut s'opposer à une demande de subvention. Il ajoute que sans recette, la collectivité ne peut pas avoir de budget. Il se dit scandalisé par une telle attitude.

Monsieur DUMONTIER, concerné, dit qu'il n'a pas souhaité le démarrage de ce projet et demande pourquoi l'avis du cabinet d'études n'a pas été suivi concernant le gymnase Léo Lagrange.

Monsieur GASTON répond que l'estimatif de la réhabilitation a été sous estimé, que le cabinet s'est trompé.

Monsieur DUMONTIER s'étonne que cela n'ait jamais été dit.

Monsieur GASTON dit que la restauration a été chiffrée à 2,5 millions d'euros et que cela est impossible considérant l'état de ce bâtiment.

Monsieur DUMONTIER maintient que cela était possible et s'étonne que le cabinet se soit justement trompé sur cette opération.

Monsieur GONTIER souligne que, par ailleurs, réhabilité le gymnase aurait contraint la municipalité à devoir le fermer pendant au moins deux ans et que ce n'était pas possible.

Monsieur PALTEAU fait observer qu'il tenait au gymnase Léo Lagrange vu qu'il a été à l'origine de sa construction mais il dit être persuadé que c'est la meilleure solution qui a été décidée. Il ajoute qu'il est épaté par la pugnacité du Maire à aller chercher des financements. Il le félicite publiquement pour les efforts déployés et résultats obtenus.

Monsieur DUMONTIER dit qu'il ne partage pas cet avis et maintient qu'il y avait une autre solution.

Monsieur BIGORGNE dit que l'on ne peut que déplorer l'état dans lequel est cet équipement lorsque l'on fréquente les salles extérieures. Il dit que le coût du nouvel équipement c'est aussi l'image de la Ville. Il rappelle que l'ensemble des Conseillers municipaux ont voté le budget 2012 et que cette dépense y était inscrite. Il ajoute que certains élus ne peuvent dire aujourd'hui qu'ils ont toujours été contre.

Monsieur DAFLON ajoute que la rénovation de l'actuel bâtiment n'aurait pas été une bonne décision, que cela aurait été « reculer pour mieux sauter » car la réhabilitation n'aurait pas duré aussi longtemps qu'une construction neuve et donc qu'il aurait fallu de toute façon prendre un jour cette décision.

Monsieur DUMONTIER s'étonne de la remarque de Monsieur BIGORGNE et lui dit qu'il a pris part d'être contre lui. Il attire l'attention sur le fait qu'il a voté le budget d'investissement car dans les opérations prévues il y a de bonnes actions.

Monsieur le Maire reprend la parole et dit que ce débat a déjà eu lieu. Il fait observer à Monsieur DUMONTIER que celui-ci a quitté le jury de concours au sein duquel il avait été nommé sans explication. Il lui rappelle qu'il se trompe sur les prix et qu'il fait une erreur d'appréciation.

Il ajoute que la collectivité peut obtenir jusqu'à 50% de financement sur une construction neuve mais qu'au contraire les financeurs ne participe pas aux travaux de réhabilitation et que compte tenu de ces éléments la Ville va disposer d'un équipement neuf pour le prix d'une réhabilitation.

Il poursuit et attire l'attention sur le futur afin que les élus concernés ne soient pas pris au piège. En effet, il dit qu'il ne sera pas possible de revenir sur les contrats qui ont été signés car cela coûterait aussi cher d'arrêter le projet que de le continuer.

Il explique que si par malheur il perdait les élections, il ne leur serait plus possible de lever les subventions auprès des assemblées après ces oppositions.

Il s'adresse aux élus et leur dit qu'il leur donne l'occasion de revenir sur leur vote. Il explique qu'il respecte leur décision mais que l'intervention de Didier GASTON lui donne l'occasion de leur faire prendre conscience que leur acte à beaucoup plus d'importance qu'ils ne le pensent.

Monsieur DUMONTIER décline la proposition du Maire et déclare en rester là et qu'il assume sa décision.

Monsieur le Maire en prend acte.

N°2013-182

DEMANDE D'AIDE DU DEPARTEMENT DE L'OISE POUR LES AMENAGEMENTS CYCLABLES DE LA TRANS'OISE (2EME PHASE)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une aide auprès du Département de l'Oise, au taux le plus élevé possible, pour la 2ème phase des aménagements cyclables de la Trans'Oise.

Monsieur le Maire précise que le partenaire va être sollicité au taux le plus élevé possible pour les deux opérations. Il ajoute que la délibération va être modifiée en ce sens.

Il demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Afin de permettre à la Ville de réaliser les programmes d'investissement au titre de l'année 2014,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1er : La Ville de Pont-Sainte-Maxence sollicite la participation financière du Département de l'Oise, au taux le plus élevé possible, pour les opérations d'investissement suivantes:

Opération	Montant HT	Montant TTC
Opérations programmées en 2013 et dont la programmation est confirmée en 2014		
Aménagements cyclables Trans'Oise et Paris-Londres (1ère phase)	63 656,17 €	76 132,78 €
Programmation 2014		
Aménagements cyclables Trans'Oise (2ème phase)	88 891,78 €	106 314,57 €

Article 2 : La dépense et la recette découlant de cette programmation sont respectivement inscrites au chapitre 21 en dépense et 13 en recette en section d'investissement du budget principal 2014.

N°2013-183

DEMANDE D'AIDE DE L'ETAT AU TITRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE POUR L'AMENAGEMENT DES LOCAUX D'ACCUEIL DANS LE CADRE DU PROJET PEDAGOGIQUE DE L'US PONT

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter de l'Etat, au titre de la réserve parlementaire, une aide financière, au taux le plus élevé possible, pour l'aménagement des locaux d'accueil dans le cadre du projet pédagogique de l'US Pont.

Il demande s'il y a des observations.

Monsieur BIGORGNE demande qui va être sollicité.

Monsieur le Maire répond que le dossier sera adressé à tous ceux qui voudront bien répondre.

Il n'y a plus d'observation. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la volonté de la Ville de Pont-Sainte-Maxence d'effectuer l'aménagement de locaux d'accueil au stade R. Louchart afin de permettre à l'US Pont de mettre en œuvre son projet pédagogique ;

Considérant le coût global prévisionnel de cet aménagement s'élève à 73 400,00 € HT ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1er : La Ville de Pont-Sainte-Maxence sollicite une aide de l'Etat, au taux le plus élevé possible, pour l'aménagement de locaux d'accueil au stade R. Louchart, dont le coût global prévisionnel s'élève à 73 400,00 € HT, afin de permettre à l'US Pont de mettre en œuvre son projet pédagogique.

Article 2 : Les dépenses et recettes découlant de cette programmation seront respectivement inscrites aux chapitres 21 en dépense et 13 en recette de la section d'investissement du budget principal 2014.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

N°2013-184

DEMANDES D'AIDE DU DEPARTEMENT DE L'OISE DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS 2014

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter, au titre de l'année 2014, la participation financière du Département de l'Oise, au taux le plus élevé possible, pour les opérations d'investissement tel que présentées.

Il demande s'il y a des observations.

Monsieur DUMONTIER fait observer que si chaque opération faisait l'objet d'une délibération cela lui permettrait de mieux exprimer son vote.

Il n'y a pas d'autre remarque. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Afin de permettre à la Ville de réaliser les programmes d'investissement au titre de l'année 2014,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (3 abstentions)**

Adopte la décision suivante :

Article 1er : La Ville de Pont-Sainte-Maxence sollicite au titre de l'année 2014 la participation financière du Département de l'Oise, au taux le plus élevé possible, pour chacune des opérations d'investissement suivantes :

Opération	Marche	Montant HT	Subvention	Taux
Programmation 2014				
Equipement sportif	Construction d'une salle polyvalente à dominante sportive HQE - tranche conditionnelle	1 010 035,02 €	303 010,51 €	30%
Bâtiments communaux	Réhabilitation des vestiaires et des locaux d'accueil – stade R. Louchart	132 500,00 €	39 750,00 €	30%

Article 2 : Les dépenses et les recettes découlant de cette programmation sont respectivement aux chapitres 21 en dépense et 13 en recette inscrites de la section d'investissement du budget communal 2014 et suivants.

URBANISME

N°2013-185

VENTE DU BIEN CADASTRE N° AH 595 A L'ASSOCIATION DE SANTE MENTALE « LA NOUVELLE FORGE » POUR L'IMPLANTATION D'UN CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE

Monsieur le Maire rapporte au Conseil Municipal que l'association « La Nouvelle Forge », association de santé mentale demeurant 2 avenue de l'Europe à Creil (60100), souhaite acheter la propriété cadastrée AH n°595 sise place d'Armes, appartenant à la Ville de Pont-Sainte-Maxence, en vue d'y construire un centre médico-psychopédagogique.

Il ajoute qu'une proposition de vente au prix de 132 000 € a été faite le 27 novembre 2013 à « la Nouvelle Forge ».

Il propose au Conseil Municipal d'autoriser la vente de la propriété située Place d'Armes d'une contenance de 395 m² au prix de 132 000 € à l'Association « La Nouvelle Forge » et précise que les frais de notaire liés à cette opération sont à la charge de l'Association la Nouvelle Forge.

Monsieur le Maire ajoute qu'actuellement l'antenne du CMPP de Senlis est installée dans un appartement de Fond Robin. Il explique qu'il avait proposé la signature d'un bail emphytéotique mais que l'Agence Régionale de Santé a fait savoir qu'elle ne finance pas si le bien n'est pas la propriété de l'association. C'est pourquoi, il propose de vendre le bien à la « Nouvelle Forge ».

Il demande s'il y a des remarques. Il n'y en a pas.

Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis de France Domaine en date du 23 octobre 2013,

Considérant que l'Association « La Nouvelle Forge » a fait part de son souhait d'acheter la propriété cadastrée AH n°595 située Place d'Armes d'une contenance de 395 m² appartenant à la Ville de Pont-Sainte-Maxence, en vue d'y construire un centre médico psycho pédagogique dont le style s'accorderait à celui du patrimoine bâti environnant ;

Considérant qu'une proposition de vente au prix de 132 0000 € a été faite le 27 novembre 2013 à « la Nouvelle Forge » Association de santé mentale, 2 avenue de l'Europe, 60100 Creil ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé à procéder à la vente, en l'état, de la propriété cadastrée AH n°595 située place d'Armes, d'une contenance de 395 m² à l'association « la Nouvelle Forge », association de santé mentale, 2 avenue de l'Europe, 60100 Creil.

Article 2 : Les frais de notaire liés à cette opération sont à la charge de l'association « la Nouvelle Forge ».

Article 3 : Maître Nollot, notaire à Pont-Sainte-Maxence est chargé d'effectuer toutes les formalités inhérentes à cette cession et d'établir l'acte à intervenir.

Article 4 : La recette découlant de la présente décision sera inscrite au chapitre 77 de la section d'investissement du budget principal 2014.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

N°2013-186

DECLASSEMENT D'UNE PORTION DE 283 M2 DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA DE L'OPERATION DE RESIDENTIALISATION DU « QUARTIER POMPIDOU »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en date du 28 août 2013, l'OPAC de l'Oise lui a adressé un courrier proposant la cession à titre gratuit d'une portion de 283 m² du domaine public située à l'intérieur du périmètre de résidentialisation de la Résidence Pompidou.

Il précise que les frais liés à cette opération seront à la charge de l'OPAC de l'Oise.

Aussi, il propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique en vue du déclassement de la portion de 283 m² susvisée du domaine public dans le domaine privé de la commune et de l'autoriser à la céder à l'OPAC de l'Oise, à titre gratuit, sachant que la dite portion est située à l'intérieur du périmètre de résidentialisation de la Résidence Pompidou.

Il demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant la demande de l'OPAC de l'Oise, adressé à Monsieur le Maire par courrier du 28 août 2013, de lui céder à titre gratuit une portion de 283 m² du domaine public située à l'intérieur du périmètre de résidentialisation du « quartier Pompidou » conformément au plan annexé à la présente ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1er : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique de déclassement d'une portion de 283 m² du domaine public, dans le domaine privé de la commune, conformément au plan annexé à la présente.

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à céder, à titre gratuit, la portion de 283 m² visée à l'article 1 à l'OPAC de l'Oise.

Article 3 : Les frais liés à cette opération seront à la charge de l'OPAC de l'Oise.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents et actes à intervenir dans le cadre de cette affaire.

N°2013-187

RETROCESSION DE L'OPAC DE L'OISE A LA VILLE DE PONT-SAINTE- MAXENCE DE LA VOIE NOUVELLE ET DE L'EMPRISE DU CITY STADE DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE RESIDENTIALISATION DU « QUARTIER POMPIDOU »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'opération de résidentialisation de la Résidence Pompidou, l'OPAC de l'Oise lui a adressé un courrier le 28 août 2013 proposant la rétrocession à la ville de Pont-Sainte-Maxence, à titre gratuit, de la voie nouvelle d'une surface de 809 m² et l'emprise du city stade d'une surface de 980 m².

Il précise que les frais liés à cette opération seront à la charge de l'OPAC de l'Oise.

Il propose au Conseil Municipal d'accepter la rétrocession, à titre gratuit, par l'OPAC de l'Oise de la voie nouvelle d'une superficie de 809 m² et de l'emprise du city stade d'une superficie de 980 m².

Il demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.
Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant le courrier de l'OPAC de l'OISE adressé à Monsieur le Maire le 28 août 2013 lui proposant la rétrocession, à titre gratuit, de la voie nouvelle d'une surface de 809 m² et de l'emprise du city stade d'une surface de 980 m² dans le cadre de l'opération de résidentialisation du « quartier Pompidou », conformément au plan annexé à la présente ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1er : Le Conseil Municipal autorise la rétrocession, à titre gratuit, par l'OPAC de l'Oise de la voie nouvelle d'une superficie de 809 m² et de l'emprise du city stade d'une superficie de 980 m² conformément au plan annexé à la présente.

Article 2 : Les frais liés à cette opération seront à la charge de l'OPAC de l'Oise.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents et actes à intervenir dans le cadre de cette rétrocession.

N°2013-188

MODIFICATION N°1 DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI) DE LA VALLEE DE L'OISE, SECTION COMPIEGNE/PONT-SAINTE-MAXENCE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rapporte à l'assemblée que le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la vallée de l'Oise, section Compiègne – Pont-Sainte-Maxence a été approuvé par arrêté préfectoral le 29 novembre 1996. Il ajoute que le PPRI a fait l'objet d'une modification pour les communes de Rhuis et Verberie et un nouveau PPRI a été approuvé le 14 septembre 1999 pour ces deux communes. Il explique que la commune de Longueil-Sainte-Marie, initialement incluse dans le périmètre, fait l'objet d'un PPRI spécifique (approuvé le 14 décembre 2001).

Il fait observer que la modification prescrite concerne le règlement des PPRI de la vallée de l'Oise, section Compiègne – Pont-Sainte-Maxence sur 14 communes et que les PPRI modifiés de Rhuis-Verberie et Longueil-Sainte-Marie disposent du même règlement que le PPRI approuvé le 29 novembre 1996.

Monsieur le Maire dit que ce règlement impose, dans son article 5.2.2, la production d'une étude technique hydraulique à l'appui de toute demande d'autorisation d'urbanisme et prévoit l'appréciation de cette étude lors de l'instruction de la demande. Il ajoute que l'article 4.2.1 du même règlement précise que « la réalisation effective des mesures de protection et des mesures compensatoires devra avoir fait l'objet d'un constat de conformité par l'autorité préfectorale, préalablement à toutes autorisations de travaux soumis à permis de construire, ou procédure assimilée (ZAC, lotissement, déclaration de travaux...). »

Il expose que ces dispositions sont contraires à celles de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme qui précise que seule l'attestation établie par l'architecte ou l'expert agréé certifiant qu'une étude a été réalisée et que le projet la prend en compte doit être jointe à la demande de permis de construire.

Il dit qu'ainsi, les dispositions des articles 4.2.1 et 5.2.2 du règlement des PPRI tels qu'ils ont été approuvés les 29 novembre 1996, 14 septembre 1999 et 14 décembre 2001 sont illégales.

Il ajoute que la présente modification des PPRI de la vallée de l'Oise, section Compiègne – Pont-Sainte-Maxence concerne les articles 4.2.1 et 5.2.2 du règlement ; que dorénavant, en zones bleue et rouge/bleue seule l'attestation établie par l'architecte ou l'expert agréé certifiant qu'une étude a été réalisée et que le projet

la prend en compte sera produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'urbanisme. Il conclut en précisant que les autres dispositions des documents constituant les PPRI de la vallée de l'Oise, section Compiègne – Pont-Sainte-Maxence approuvés les 29 novembre 1996, 14 septembre 1999 et 14 décembre 2001 demeurent valables.

Il demande s'il y a des observations. Il n'y en a pas.

Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n°2011-765 du 28 Juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1996 approuvant le plan de prévention des risques inondations (PPRI),

Vu l'arrêté préfectoral de prescription d'une modification n°1 du plan de prévention des risques inondations de la Vallée de l'Oise,

Considérant que le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la vallée de l'Oise, section Compiègne – Pont-Sainte-Maxence a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 novembre susvisé a fait l'objet d'une modification pour les communes de Rhuis et Verberie et un nouveau PPRI a été approuvé le 14 septembre 1999 pour ces deux communes, que la commune de Longueil-Sainte-Marie, initialement incluse dans le périmètre, fait l'objet d'un PPRI spécifique (approuvé le 14 décembre 2001) ;

Considérant que la modification prescrite concerne le règlement des PPRI de la vallée de l'Oise, section Compiègne – Pont-Sainte-Maxence sur 14 communes, que les PPRI modifiés de Rhuis-Verberie et Longueil-Sainte-Marie disposent du même règlement que le PPRI approuvé le 29 novembre 1996 ;

Considérant que le règlement susvisé impose, dans son article 5.2.2, la production d'une étude technique hydraulique à l'appui de toute demande d'autorisation d'urbanisme et prévoit l'appréciation de cette étude lors de l'instruction de la demande, que l'article 4.2.1 du même règlement précise que « la réalisation effective des mesures de protection et des mesures compensatoires devra avoir fait l'objet d'un constat de conformité par l'autorité préfectorale, préalablement à toutes autorisations de travaux soumis à permis de construire, ou procédure assimilée (ZAC, lotissement, déclaration de travaux...) ;

Considérant que ces dispositions sont contraires à celles de l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme susvisé qui précise que seule l'attestation établie par l'architecte ou l'expert agréé certifiant qu'une étude a été réalisée et que le projet la prend en compte doit être jointe à la demande de permis de construire.

Considérant qu'ainsi les dispositions des articles 4.2.1 et 5.2.2 du règlement des PPRI tels qu'ils ont été approuvés les 29 novembre 1996, 14 septembre 1999 et 14 décembre 2001 sont illégales ;

Considérant que la présente modification des PPRI de la vallée de l'Oise, section Compiègne – Pont-Sainte-Maxence concerne les articles 4.2.1 et 5.2.2 du règlement, que dorénavant, en zones bleue et rouge/bleue seule l'attestation établie par l'architecte ou l'expert agréé certifiant qu'une étude a été réalisée et que le projet la prend en compte sera produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que les autres dispositions des documents constituant les PPRI de la vallée de l'Oise, section Compiègne – Pont-Sainte-Maxence approuvés les 29 novembre 1996, 14 septembre 1999 et 14 décembre 2001 demeurent valables ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée sur le registre tenu à la disposition du public du 4 novembre au 4 décembre 2013,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1er : Le Conseil Municipal n'a pas d'observation à formuler concernant l'arrêté préfectoral de prescription d'une modification n°1 du Plan de Prévention des risques inondations de la vallée de l'Oise.

Article 2 : Le Conseil Municipal émet un avis favorable à la modification n°1 du PPRI de la Vallée de l'Oise.

N°2013-189

ANCIEN SITE PSM : PROJET DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rapporte au Conseil Municipal que la société PSM, a exploité, jusqu'en novembre 2008, des installations de fabrication de papier sous le régime de l'autorisation préfectorale sur le territoire de la commune.

Il explique que les études et les opérations de dépollution menées dans le cadre de la cessation d'activités par Maître LEHERICY, désigné en qualité de liquidateur judiciaire de la société PSM par jugement du 2 octobre 2008, permettent une compatibilité du site avec un usage industriel.

Il dit que dans ce cadre, Maître LEHERICY a adressé une demande de servitudes d'utilité publique qui permettront de conserver à la partie du site concernée cet usage non sensible au regard duquel les opérations de dépollution ont été conduites.

Il ajoute que conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du Code de l'environnement et du guide de mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués édité par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, et au regard de la configuration du site (nombre limité de propriétaires concernés,) une procédure de consultation écrite des propriétaires des terrains, aux lieu et place de l'enquête publique, a été décidée.

Il poursuit et dit que conformément au Code de l'environnement et afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 dudit code, notamment la santé, la sécurité et la salubrité publique, le préfet peut prendre l'initiative d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur un terrain pollué par l'exploitation d'une installation.

Ainsi, il explique que le projet d'arrêté préfectoral instaure des servitudes d'utilité publique sur le site, établi par l'inspection des installations classées, dont l'emprise s'étend également à la parcelle AC 32 de la commune de Pont-Sainte-Maxence et qu'en application de l'article R515-31-5 du Code de l'environnement, le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur ce projet de servitudes d'utilité publique.

Il demande s'il y a des remarques. Il n'y en a pas.
Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,

Vu le projet d'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement PSM à Pont-Sainte-Maxence,

Considérant que la société PSM, a exploité, jusqu'en novembre 2008, des installations de fabrication de papier sous le régime de l'autorisation préfectorale sur le territoire de la commune ;

Considérant les études et les opérations de dépollution menées dans le cadre de la cessation d'activités par Maître LEHERICY, désigné en qualité de liquidateur judiciaire de la société PSM par jugement du 2 octobre 2008, permettent une compatibilité du site avec un usage industriel ;

Considérant que dans ce cadre, Maître LEHERICY a adressé une demande de servitudes d'utilité publique permettant de conserver à la partie du site concernée cet usage non sensible au regard duquel les opérations de dépollution ont été conduites ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement et du guide de mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués édité par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, et au regard de la configuration du site (nombre limité de propriétaires concernés), une procédure de consultation écrite des propriétaires des terrains, aux lieu et place de l'enquête publique, a été décidée ;

Considérant par ailleurs que conformément au Code de l'Environnement et afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 dudit code, notamment la santé, la sécurité et la salubrité publique, le préfet peut prendre l'initiative d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur un terrain pollué par l'exploitation d'une installation ;

Considérant le projet d'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société PSM, établi par l'inspection des installations classées, dont l'emprise s'étend également à la parcelle AC 32 de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Considérant qu'en application de l'article R.515-31-5 du Code de l'Environnement, le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de servitudes d'utilité publique ;

Considérant la demande du Préfet de l'Oise faite par courrier en date du 21 octobre 2013 afin que soit soumis au Conseil Municipal le projet de servitudes d'utilité publique, objet de la présente décision ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le Conseil Municipal émet un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publiques sur le site anciennement exploité par la société PSM à Pont-Sainte-Maxence.

EDUCATION

N°2013-190

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN REFUGE LPO (LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX) A L'ECOLE JULES FERRY

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur KOROLOFF.

Monsieur KOROLOFF rapporte au Conseil Municipal que Le directeur de l'école élémentaire Jules Ferry propose, pour les années scolaires de 2013 à 2016, un projet pédagogique « Mon établissement est un Refuge LPO » en partenariat avec la Ligue de Protection des Oiseaux.

Il explique le projet consiste à créer un refuge pour oiseaux et qu'il s'articule autour de 3 grandes missions :

- Protection des espèces
- Préservation des espaces
- Education et sensibilisation

Il précise qu'une convention sera mise en place avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux France et dit qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

Monsieur le Maire remercie Monsieur KOROLOFF et demande s'il y a des questions.

Monsieur DUMONTIER demande si les écuroducs sont toujours en place.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Il n'y a plus de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ligue pour la Protection des Oiseaux a pour objet la la sauvegarde de la biodiversité, à partir de sa vocation de protection des oiseaux ;

Considérant que l'activité de la ligue pour la Protection des Oiseaux s'articule autour de 3 grandes missions :

- Protection des espèces,
- Préservation des espaces,
- Education et sensibilisation ;

Considérant le projet présenté par le directeur de l'école élémentaire Jules ferry pour l'installation et l'entretien d'un refuge LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux) ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante:

Article 1er : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) pour le projet de l'école élémentaire Jules Ferry tel qu'annexée à la présente.

Article 2 : Conformément à l'article 3 de la convention, le directeur de l'école élémentaire Jules Ferry est désigné comme référent et interlocuteur privilégié de la LPO avec pour mission de veiller au respect de la charte, annexée à la convention visée à l'article 1, et pour assurer le suivi du refuge dans le respect de l'environnement et des règles de sécurité.

Article 3 : Toutes les dépenses liées à la convention, objet de la présente décision, et pendant toute sa durée, seront prises en charge par la coopérative scolaire de l'école élémentaire Jules Ferry.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

ENVIRONNEMENT

N°2013-191

ADHESION A L'ASSOCIATION « L'AGRION DE L'OISE »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans l'attente de la mise en service de l'Insectarium de Picardie, prévue en 2016 à Pont-Sainte-Maxence, « l'Agrion de l'Oise – Association des Amis de l'Insectarium de Picardie », association Loi 1901, a été créée pour apporter son soutien à la promotion du projet.

Il explique que son caractère multi-partenarial résume la vocation du projet : réunir des particuliers, associations, institutions publiques, notamment collectivités territoriales, ou privées, entreprises et des représentants du monde de la recherche soucieux de promouvoir une installation muséographique, scientifique et touristique consacrée à l'entomologie et à la biodiversité.

Ainsi, il propose au Conseil Municipal d'adhérer à l'association « l'Agrion de l'Oise – Association des Amis de l'Insectarium de Picardie » et dit que le montant de l'adhésion est de 100 €.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Monsieur BIGORGNE demande si toutes les communes de la CCPOH vont adhérer.

Monsieur le Maire répond que beaucoup des communes de la CCPOH sont intéressées et précise que la CCPOH, elle-même a déjà délibéré.

Monsieur BIGORGNE demande si cette nouvelle association va être source de création d'emplois.

Monsieur le Maire répond que non pour l'association mais oui pour le projet dont il est question. Il ajoute qu'il est encore trop tôt pour avoir des précisions mais souligne que l'activité économique autour du tourisme sera créatrice d'emplois.

Il n'y a plus d'observations. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2010-111 du 25 octobre 2010 fixant les conditions et modalités de soutien de la Ville de Pont-Sainte-Maxence aux associations locales,

Considérant que l'AGRION de l'Oise est une Association des Amis de l'Insectarium de Picardie pour le soutien et la promotion d'un équipement touristique et pédagogique de médiation scientifique et culturelle consacré à l'entomologie et à la biodiversité en Picardie qui doit être implanté sur le territoire de Pont-Sainte-Maxence,

Considérant que la Ville de Pont-Sainte-Maxence est particulièrement attachée au développement économique ; que la participation d'une association au soutien et la promotion d'un équipement touristique et pédagogique de médiation scientifique et culturelle consacré à l'entomologie et à la biodiversité en Picardie sur le territoire de Pont-Sainte-Maxence participe à la politique communale en ce domaine ;

Considérant les statuts de l'association l'AGRION de l'Oise,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (2 abstentions)**

Adopte la décision suivante :

Article 1er : La Ville de Pont-Sainte-Maxence adhère à l'association l'AGRION de l'Oise pour le soutien et la promotion d'un équipement touristique et pédagogique de médiation scientifique et culturelle consacré à l'entomologie et à la biodiversité en Picardie sur le territoire de Pont-Sainte-Maxence, valide le versement de la cotisation annuelle qui s'élève à 100 € et adopte les statuts tels qu'annexés à la présente.

Article 2 : La dépense correspondante à la présente décision est inscrite au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal 2013.

N°2013-192

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « L'AGRION DE L'OISE »

Monsieur le Maire précise que par délibération N° 2013-191, le Conseil Municipal a été sollicité en vue d'adhérer à « l'Agrion de l'Oise—Association des Amis de l'Insectarium de Picardie ».

Il ajoute qu'afin d'apporter le soutien de la Ville de Pont-Sainte-Maxence à la promotion du projet d'insectarium, il propose au Conseil Municipal d'octroyer une subvention à l'association susvisée d'un montant de 750,00 €.

Monsieur le Maire conclut en rapportant à l'assemblée que le Conseil Communautaire de la CCPOH a attribué une subvention d'un montant de 5 000 € à cette association.

Il demande s'il y a des observations. Il n'y en a pas.

Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2010-111 du 25 octobre 2010 fixant les conditions et modalités de soutien de la Ville de Pont-Sainte-Maxence aux associations locales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013-191 du 16 décembre 2013 portant adhésion à l'association AGRION de l'Oise et adoption des statuts,

Considérant que la Commune de Pont-Sainte-Maxence est particulièrement attachée au développement économique ; que la participation d'une association au soutien et la promotion d'un équipement touristique et pédagogique de médiation scientifique et culturelle consacré à l'entomologie et à la biodiversité en Picardie sur le territoire de Pont-Sainte-Maxence participe à la politique communale en ce domaine ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention)**

Adopte la décision suivante :

Article 1er : Une subvention d'un montant de 750 € est attribuée, suivant les conditions et modalités prévues par la délibération du Conseil Municipal n°2010-111 susvisée, à l'association l'AGRION de l'Oise pour le soutien et la promotion d'un équipement touristique et pédagogique de médiation scientifique et culturelle consacré à l'entomologie et à la biodiversité en Picardie sur le territoire de Pont-Sainte-Maxence.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal 2013.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

CULTURE ET ANIMATIONS

N°2013-193

REVERSEMENT A L'ASSOCIATION FRANÇAISE CONTRE LES MYOPATHIES (AFM) DES FONDS COLLECTES LORS DU TELETHON 2013

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur FLAMANT.

Monsieur FLAMANT expose au Conseil Municipal que les différentes manifestations organisées sur le territoire communal dans le cadre de la participation au Téléthon, notamment la foire aux livres à la bibliothèque suite au désherbage du fonds autorisé par délibération du Conseil Municipal n°2013-167 du 4 novembre 2013, ainsi que les défis sportifs, ont permis de collecter la somme totale de 4 294,61 €. Il explique que la part en numéraire, de 2 843,61 € a été versée sur le compte de la Ville le 9 décembre 2013 et que les dons récoltés en chèque, d'un montant total de 1 451,00 € seront remis directement au coordinateur de l'Association Française contre les Myopathies (AFM) lors de son passage à Pont-Sainte-Maxence.

Monsieur le Maire remercie Monsieur FLAMANT et demande s'il y a des remarques.
Il n'y en a pas. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-167 du 4 novembre 2013 portant autorisation d'organiser une foire aux livres à la Bibliothèque Municipale, Reine Philiberte,

Considérant que les différentes manifestations organisées sur le territoire communal ont permis de collecter la somme de 4 294,61 € ; que la part en numéraire, de 2 843,61 € a été versée sur le compte de la Ville le 9 décembre 2013 tandis que les dons récoltés en chèque, d'un montant total de 1 451,00 € seront remis directement au coordinateur de l'Association Française contre les Myopathies (AFM) lors de son passage à Pont-Sainte-Maxence ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le montant des dons en numéraire collectés le cadre du Téléthon organisé le 7 décembre 2013 s'élevant à 2 843,61 € est versé à l'Association Française contre les Myopathies.

Article 2 : La dépense correspondante est inscrite au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal 2013.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents découlant de cette décision.

N°2013-194

CONDITIONS ET MODALITES DE SOUTIEN DE LA VILLE DE PSM AUX ASSOCIATIONS LOCALES : COMPLEMENT

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur FLAMANT.

Monsieur FLAMANT rappelle que par délibération n° 2010-111 du 25 octobre 2010, le Conseil Municipal fixait les conditions et modalités de soutien de la Ville de Pont-Sainte-Maxence aux associations locales.

Monsieur Flamant précise que le soutien de la Ville aux associations n'est pas que financier mais aussi matériel par le biais de prêt de locaux. Il ajoute que les conditions requise pour bénéficier de ces soutiens est de présenter un bilan et que pour pouvoir en présenter un, il faut au moins un an de fonctionnement.

Monsieur le Maire remercie Monsieur FLAMANT et demande s'il y a des questions.

Il n'y en a pas. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération du conseil Municipal n° 2010-111 du 25 octobre 2010 fixant les conditions et modalités de soutien de la Ville de Pont-Sainte-Maxence aux associations locales,

Considérant la volonté de la Ville de Pont-Sainte-Maxence de préciser le principe de soutien à l'action associative locale dans une logique de gestion transparente des biens et deniers publics ;

Considérant qu'ainsi il est nécessaire de compléter les dispositions de la délibération n° 2010-111 du 25 octobre 2010 susvisée,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1er : L'article 1 « Principe » de la délibération n° 2010-111 susvisée est complété comme suit :

Les multiples formes de soutien énumérées à l'article 3 de la délibération n° 2010-111 du 25 octobre 2010 ont pour vocation de soutenir les associations exerçant et justifiant une activité sur la Ville de Pont-Sainte-Maxence depuis au moins un an.

Article 2 : Les autres dispositions de la délibération n° 2010-111 du 25 octobre 2010 demeurent inchangées.

LOGEMENT

N°2013-195 VENTE DE LOGEMENT

Monsieur le Maire rapporte à l'assemblée que par courrier du 4 novembre 2013, l'OPAC de l'Oise l'a informé de son intention de vendre un logement situé 2, Cité Huré et sollicite l'avis du Conseil Municipal sur cette opération.

Il ajoute qu'en application de l'article L.443-12 du code de la Construction et de l'Habitation, l'OPAC de l'Oise a indiqué que le prix de cession de ce bien a été fixé à 79 000,00 € et que les caractéristiques de la cession sont les suivantes :

Logement concerné : 2, Cité Huré

- Type III (S.H 47 m²)

Prix de vente 79 000 €

Le Conseil municipal est appelé à émettre un avis sur cette aliénation.

Il demande s'il y a des observations. Il n'y en a pas.

Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-443-7 à L-443-15-5 fixant les conditions d'aliénation des éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM et SEM,

Considérant la demande de l'OPAC de l'Oise en date du 6 novembre 2013 que le Conseil Municipal se prononce sur la cession d'un logement locatif sis à Pont-Sainte-Maxence, 2 Cité Huré ;

Considérant les caractéristiques de la cession ;

Considérant qu'aucune observation contraire à l'aliénation du logement locatif susvisé n'a été enregistrée ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (10 abstentions, 1 opposition)**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le Conseil Municipal émet un avis favorable à la cession d'un logement locatif par l'OPAC de l'Oise situé à Pont-Sainte-Maxence, 2 Cité Huré.

QUESTIONS DIVERSES

Comme énoncé en début de séance et suite à l'accord du Conseil Municipal, Monsieur le Maire fait un exposé sur le projet de réseau de chaleur à l'aide d'un powerpoint qui est annexé au présent procès verbal.

Il précise que le Conseil Municipal sera amené à se prononcer avant la fin du mandat sur la poursuite ou non de ce projet et donc sur la signature du contrat de délégation de service public avec le candidat qui a fait la seule offre à savoir COFELY.

Il fait observer que le lieu d'implantation proposé a changé car l'accès au quartier des Terriers serait problématique.

A l'issue de l'exposé, Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur BIGORGNE demande quelles seront les conséquences en matière de rejet dans le périmètre du PNR.

Monsieur le Maire répond que l'installation sera équipée de filtres à particules et que les rejets seront essentiellement constitués de vapeur d'eau et de CO2.

Monsieur BIGORGNE demande qui va pouvoir bénéficier de ce service.

Monsieur le Maire répond que le candidat n'a pas prévu dans un premier temps de contractualiser avec des personnes privées, seulement avec les institutionnels.

Il précise que l'ADEME s'est positionnée pour subventionner le projet à partir de 2014. Il souligne que pour 2015, il n'y a aucune visibilité sur les éventuelles subventions possibles.

Madame TOUZET demande si les canalisations passeront dans le sol.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Il revient sur le lieu d'implantation de la chaudière et dit que si elle était aux Terriers, il faudrait que les canalisations passent par la rue Marie Bray et par la propriété appartenant à la Ville située rue René Firmin afin d'arriver rue du 8 mai 45.

Il explique que le candidat devra convaincre 75% des clients potentiels et par ailleurs obtenir les 1 900 000 millions d'euros de subvention pour que le projet voie le jour sinon le contrat prévoit une clause d'abandon sans indemnité.

Il rappelle donc que le Conseil devra se prononcer sur ce projet lors de la séance de février 2014. Il souligne qu'une réunion spécifique peut être organisée avec le cabinet CEDEN qui assiste la Ville dans ce projet, si besoin.

Il ajoute qu'une réunion d'information va être programmée avec les habitants du quartier de Saultemont.

Monsieur DAFLON demande si la chaudière prévue dans le nouveau lieu d'implantation est identique à celle prévue pour le quartier des Terriers.

Monsieur GASTON explique que le périmètre a évolué. Il souligne par ailleurs que le prix identifié au démarrage du projet était de 80 € le méga watt/heure ; que ce prix n'était pas du tout compétitif et que c'est pour cela que le projet à été revu.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agira d'un contrat de délégation de service public.

Monsieur BIGORGNE fait observer qu'il est indispensable de bien sécuriser juridiquement cette opération.

Monsieur le Maire répond que c'est pour cela que le cabinet Ceden, accompagné de Calia Conseil, a été désigné pour assister la Ville dans ce projet.

Monsieur BIGORGNE trouve dommage que cet équipement ne soit pas étendu jusqu'au nouveau gymnase. Monsieur le Maire explique que l'opportunité est donnée aux gros consommateurs d'énergie comme la piscine et rappelle que le nouveau bâtiment proposé est classé en HQE. Il ajoute que le délégataire juge la salle sportive inintéressante car telle qu'elle a été élaborée, elle sera peu consommatrice d'énergie.

Il n'y a plus d'observation, ni de question sur ce sujet.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a d'autres questions diverses. Il n'y en a pas.

La séance est levée à 22h45.

Figurent au registre des délibérations du Conseil Municipal en annexe au présent procès verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

SIGNE

SIGNE

Danièle TOUZET

Michel DELMAS